

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-011926

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT -CIERS - SUR - GIRONDE

Bordeaux, le 26 février 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 12 février 2025 sur le thème du respect des engagements.
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0017
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Note d'application EDF locale « Gestion des consignes permanentes, des consignes temporaires, des instructions temporaires et des instructions temporaires de sûreté en salle de commande » réf. D5150NASMQMP20039, ind.4, du 24/11/02021 (BLA1-2-3-4) ;
[4] Référentiel EDF local « surveillance des installations à l'attention des équipes de conduite en quart », réf. D5150NASMQMP20001, ind.9, du 12/09/2023 (BLA).

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 février 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objet de l'inspection du 12 février 2025 était de vérifier la bonne maîtrise par l'exploitant du processus de suivi des actions décidées en réponse aux lettres de suite d'inspection de l'ASNR ou à la suite de l'analyse d'événements significatifs pour la sûreté, l'environnement ou la radioprotection. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des actions menées par l'exploitant, enregistrées sous la forme de « position / action Blayais » (POS-BLA) et déclarées comme terminées (« soldées ») dans le courant de l'année 2024.

L'inspection a été menée en partie en salle en présence des différents métiers du site responsables de la réalisation des actions et en partie sur le terrain afin de vérifier la mise en œuvre effective de certaines mesures correctives. A cette occasion, les inspecteurs se sont notamment rendus dans les locaux suivants des réacteurs 1 et 2 : salle de commande, locaux KIT, certains locaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et du bâtiment combustible (BK), galerie SEC du réacteur 2, station de pompage du réacteur 2, station de déminéralisation, groupe d'ultime secours 0LHT201GE, diesel d'ultime secours du réacteur 1.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que le processus de suivi et d'information de l'ASNR des POS-BLA est conforme à l'attendu mais peut faire l'objet d'améliorations sur certains points. Ils ont constaté la maîtrise du nombre de report d'échéance de POS-BLA en 2024 et un solde de POS-PLA plus élevé que l'année précédente. En revanche, ils ont constaté que deux POS-BLA, et une action corrective suite à un événement significatif, ont été soldées alors que les actions correctives n'ont pas été menées à leur terme.

De plus, au travers de leurs contrôles, les inspecteurs ont mis en évidence une conduite des réacteurs 1 et 2 en présence d'un grand nombre d'instructions temporaires, ce qui peut induire une charge importante sur les équipes et dégrader la sérénité du pilotage. Ils ont par ailleurs identifié une instruction temporaire relevant de la conduite normale qui donne pourtant des consignes en situation incidentelle et accidentelle.

Enfin, les inspecteurs ont relevé des dégradations importantes sur des tuyauteries en galerie SEC (circuit d'eau brute secourue) du réacteur 2, des anomalies sur le groupe d'ultime secours et ont formulé plusieurs observations sur l'opérabilité de certaines fiches des recueils des Fiches de Lignages de Locaux (RFLL) et des Fiches Accident Grave (RFAG).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Instructions temporaires (IT) en salle de commande

L'article 2.4.1-I de l'arrêté [2] prévoit « *L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation* » et l'article 2.4.1-II que « *Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1^{er}-1* ».

Votre note locale [3] précise l'organisation et le formalisme adopté sur le site pour la gestion et la mise à jour des consignes permanentes de conduite et des instructions temporaires (IT), en application du référentiel managérial « Maitrise de la surveillance des installations en salle de commande et en local » (D400820000213). Une IT est mise en place en cas de modification ou d'ajout temporaire dans les consignes générales et/ou permanentes d'exploitation du réacteur et doit être connue des opérateurs. Le nombre d'IT doit donc être limité afin de ne pas dégrader la sérénité du pilotage des réacteurs. Votre référentiel [4] donne une valeur repère de 10 documents d'exploitation temporaires par tranche. La durée de vie d'une IT doit par ailleurs être limitée dans le temps : votre note [3] fixe une durée d'une année prolongeable 2 fois, soit 3 ans au total.

Les inspecteurs ont constaté en salles de commande des réacteurs 1 et 2 la présence de 35 instructions temporaires. Vos représentants ont précisé que ces 35 IT concernent les tranches 0, 1, 2 et 9 et que 6 IT sont en vigueur du fait de l'arrêt pour simple rechargement qui vient de débiter sur le réacteur 2.

Les inspecteurs relèvent que le nombre d'IT en vigueur est important. Ils n'ont pas examiné dans le détail la durée de vie de ces IT, mais ont noté, des échanges avec vos représentants, que certaines instructions ont été établies et maintenues du fait de pannes d'équipements non traitées faute de pièces de rechange et/ou de ressources métiers. Les inspecteurs s'interrogent d'une part sur la charge et les difficultés que ce grand nombre d'IT

occasionne pour les équipes concernées, et d'autre part sur les actions mises en œuvre sur le site pour minimiser et réguler le nombre d'IT en vigueur.

Demande II.1 : Vous positionner sur le caractère acceptable du nombre d'instructions techniques actuellement en vigueur sur les tranches 0-1-2-9, au regard de votre référentiel et de la charge induite sur les équipes de conduite.

Demande II.2 : Préciser les actions mises en œuvre ou prévues pour minimiser et réguler le nombre d'IT en vigueur sur ces tranches.

Instruction temporaire relative à la coupure des rejets gazeux

Les inspecteurs ont consulté en salles de commande des réacteurs 1 et 2 l'instruction temporaire relative à « l'isolement des rejets gazeux sur application APE » (Approche Par État, en situation incidentelle et accidentelle), référencée IT 2023-00010 « 9 TEG ». Il est mentionné sur cette instruction qu'elle complète la demande d'isolement des rejets gazeux des consignes en situation incidentelle et accidentelle, du fait de robinets détectés passant depuis le 30/12/2023 (1TEG028VY et 2TEG029VY) et de l'indisponibilité de pièces de rechange. Elle demande, pour garantir la coupure complète de ces rejets gazeux, de procéder à un isolement manuel via 4 autres robinets.

Les inspecteurs relèvent que cette IT définit des dispositions à mettre en œuvre « *lors d'application en APE de consignes demandant l'isolement des rejets gazeux* », donc en situation incidentelle et accidentelle. Or, cette IT n'est pas une instruction temporaire de sûreté (ITS) du chapitre VI des règles générales d'exploitation fixant les règles applicables en situation incidentelle ou accidentelle. Elle ne serait donc pas mise en œuvre dans ce cas, mais ne peut pas non plus, telle qu'elle est rédigée, être mise en œuvre en conduite dite « normale ». Les inspecteurs estiment qu'il est donc possible actuellement, du fait du caractère passant des robinets 1TEG028VY et 2TEG029VY, que la coupure complète des rejets gazeux ne soit pas assurée lorsqu'elle est requise.

Demande II.3 : Clarifier le statut et le domaine d'application de l'instruction temporaire IT 2003-00010 relative « à l'isolement des rejets gazeux sur application APE ». Définir et mettre en œuvre les parades qui permettent un isolement efficace des rejets gazeux dans l'attente de la réparation des robinets 1TEG028VY et 2TEG029VY en conduites normale, incidentelle et accidentelle.

Clôture des positions / actions (POS-BLA)

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] stipule que : « I – *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre [...]* »

Les inspecteurs se sont intéressés à la POS-BLA-0000054610 consécutive à une inspection de l'ASN, référencée INSSN-BDX-2023-0010, réalisée le 1^{er} août 2023. Cette POS-BLA a été soldée, avec la mention « *concernant le raccord union en amont du robinet 2CFI031VC, celui-ci a été remplacé et l'étanchéité entre le coude et le filtre 2CFI 003FI a été réalisée* ».

Les inspecteurs se sont rendus dans le local concerné en station de pompage de la tranche 2 et ont constaté le remplacement du raccord en amont du robinet 2CFI031VC. En revanche, ils ont relevé des traces de corrosion sur le filetage du filtre 2CFI003FI : ils s'interrogent donc sur la réalisation effective de l'étanchéité entre ce filtre et le coude telle que mentionnée dans la POS-BLA-0000054610. Vos représentants n'ont pas été en mesure de confirmer que les travaux ont été effectivement faits.

Demande II.4 : Préciser les travaux faits sur l'étanchéité entre le filtre 2CFI003FI et le coude en aval. Vous positionner sur le caractère « soldé » de cette POS-BLA-0000054610.

Les inspecteurs ont questionné par ailleurs vos représentants sur la POS-BLA-0000059508 établie à la suite de l'évènement significatif du 20/03/2023 (découverte a posteriori d'un critère RGE A hors tolérance sur les diesels voie B de Blayais 2, 3 et 4). L'une des causes identifiées pour cet évènement est l'utilisation, à tort, d'une nouvelle règle d'essai à un statut « bon pour observations » et non « bon pour exécution ». L'action corrective correspondante est de faire une demande d'évolution à vos services centraux pour que les documents « bon pour observations » et « bon pour décision ASN » disposent automatiquement sur votre système informatique d'un filigrane rouge « EN COURS D'INSTRUCTION ».

D'après les échanges lors de l'inspection, la mise en place de ce filigrane permettant d'identifier les documents non encore en vigueur n'a pas encore eu lieu, malgré une relance auprès de vos services centraux. Néanmoins, les inspecteurs constatent que la POS-BLA-0000059508 a été soldée en juin 2024, sur la base de la demande initiale faite à vos services en mai 2024. Les inspecteurs constatent donc que cette POS-BLA, dont l'objet était uniquement la transmission de la demande, a été logiquement soldée, mais sans que l'action concrète ait été adoptée. Votre processus de suivi des positions action ne permet donc plus d'identifier et de suivre les actions restant à effectuer.

Demande II.5 : Vous positionner sur le contenu et les modalités de suivi de l'action corrective de la POS-BLA-0000059508 et sur le caractère « soldé » de cette POS-BLA.

Anomalies constatées en galerie SEC du réacteur 2

L'article 4.3.3-II de l'arrêté [2] prévoit que : « *Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :*

- *des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;*
- *des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- *des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »*

Les inspecteurs se sont intéressés à la POS-BLA-0000054608 prise en réponse à une demande de l'inspection INSSN-BDX-2023-0006 des 11 et 12 mai 2023 et se sont rendus en galerie SEC du réacteur 2 (voie B), dans le local L147. Ils ont constaté la réalisation effective des travaux mentionnés par la POS-BLA sur plusieurs tuyauteries, dont des travaux de remise en peinture de tuyauteries et supports en amont des vannes 2RRI383, 389, 671, et 678VN. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que les vannes en elles-mêmes présentaient des traces de corrosion, qui auraient pu faire l'objet d'un traitement à l'occasion des travaux mentionnés par la POS-BLA.

De plus, les inspecteurs ont constaté en partie haute de cette galerie deux tuyauteries percées (un trou de près de 4 cm de diamètre pour l'une, et pour l'autre un éventrement d'une zone déjà réparée) et non équipées de dispositifs de récupération de fuites. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agit de tuyauteries de récupération de siphons de sol, qui sont dirigées ensuite dans le réseau SEH, et que des travaux de réparation sont planifiés en 2026.

Demande II.6 : Préciser les actions envisagées pour traiter les traces de corrosion sur les vannes 2RRI 383, 389, 671, et 678VN et l'échéance associée.

Demande II.7 : Transmettre les demandes de travaux (DT) associées aux anomalies constatées par les inspecteurs sur les tuyauteries en galerie SEC du réacteur 2. Préciser les mesures compensatoires prévues dans l'attente des travaux de réparation et justifier le calendrier de réparation.

Recueil des Fiches de Lignages de Locaux (RFL) et Recueil de Fiches Accident Grave (RFAG)

Les inspecteurs se sont intéressés aux actions décrites dans la POS-BLA-0000062766, suite à une inspection réalisée les 12 et 13 mars 2024 sur le thème « Conduite accidentelle » (INSSN-BDX-2024-0020). Lors de cette inspection, l'ASN vous a demandé que soient installés dans les locaux de mise en œuvre des fiches n°13 et n°264 du Recueil des Fiches de Lignages de Locaux (RFL), les équipements nécessaires à leur opérabilité (clefs de manœuvre dans le local de la pompe 9RIS011PO pour la RFL n°13 et escabeau pour la fiche RFL n°264). Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que la boîte à clefs a bien été mise en place pour la fiche n°13, mais que la fiche n'a pas encore été mise à jour pour préciser que les clefs y sont désormais déposées. Pour la fiche n°264, un escabeau a été mis en place dans le local 1K522 (pour la manœuvre des registres DVK075 et 076VA), mais dans le local K422 les inspecteurs ont constaté la présence d'un marchepied instable et ne permettant pas l'accès aux équipements à manœuvrer (registres DVK 007 et 008VA). D'après vos représentants, les intervenants doivent dans ce cas aller chercher un escabeau mis à disposition à l'étage supérieur. Cette précision, importante pour ne pas perdre de temps dans la réalisation des actions, ne figure pas dans la fiche RFL n° 264 de la tranche 1 (vos représentants n'ont d'ailleurs pas trouvé cet escabeau le jour de l'inspection).

Les inspecteurs ont par ailleurs examiné une autre action, relative au Recueil de Fiches Accident Grave (RFAG), pour laquelle vous avez indiqué (POS-BLA-0000062311) que pour « *les tranches 1, 2 et 3, l'ensemble des RFAG à l'état technique VD4 ont été validées par simulation en local* ». Les inspecteurs ont relevé que la fiche n° 05 n'était pas à jour dans le classeur disponible en salle de commande du réacteur n° 1. En effet, cette fiche n'intègre toujours pas les modifications à la suite des défauts observés lors d'une inspection réalisée les 7 et 8 novembre 2024 (INSSN-BDX-2024-0010 - utilisation de la clef 32 et des clefs spécifiques des coffrets non prévue). Les inspecteurs estiment qu'il serait utile de mettre en place un processus permettant de statuer sur l'urgence de résorption des écarts, en fonction notamment du caractère applicable en l'état ou non du document en écart, et de la nature des actions (immédiates, de long terme...).

Demande II.8 : Analyser et traiter les anomalies constatées par les inspecteurs sur la fiche RFAG n°05 et sur les fiches RFL n°13 et n° 264 du réacteur 1 en vérifiant pour ces dernières que les matériels nécessaires à leur opérabilité peuvent être mis en œuvre dans une cinétique compatible avec l'évènement considéré.

Demande II.9 : Mettre en place une organisation qui permette de statuer sur l'urgence de résorption des écarts observés sur les documents applicables en accident grave, et de planifier leur résorption en fonction de cette analyse.

Groupe d'ultime secours (GUS) 0LHT201GE

Les inspecteurs se sont intéressés à la POS-BLA-0000057916 faisant suite à une inspection du 19 octobre 2023 (INSSN-BDX-2023-0023) au cours de laquelle un suintement de gasoil avait été constaté sur un raccord du « tube en S » d'une pompe à injection, au cylindre A6.

Les inspecteurs ont constaté sur le terrain que ce tube a bien été remplacé tel que décrit dans la POS-BLA. Ils ont toutefois relevé que d'autres tubes en S présentent des traces d'huiles, récentes pour certains cylindres (5,

14) ou sèches (6,8). Ils ont par ailleurs relevé qu'un soufflet sur le régulateur du GUS présente des fissures et des traces d'huile.

Vos représentants ont indiqué que le GUS avait fait l'objet d'une visite de maintenance annuelle en janvier 2025.

Demande II.10 : **Préciser les mesures prises ou prévues pour traiter les anomalies relevées par les inspecteurs.**

Resserrage des presse-étoupes pompes ASG

Les inspecteurs ont examiné la POS-BLA-0000056595, faisant suite à une inspection du 8 août 2023 (INSSN-BDX-2023-0017), relative à l'indisponibilité de la pompe d'alimentation de secours d'un générateur de vapeur 3ASG003PO. L'analyse de cette indisponibilité a mis en évidence qu'un nombre important de resserrages des presse-étoupes déjà effectués constituait une source de risque pour les resserrages ultérieurs, avec une dégradation potentielle à terme de l'équipement. A la suite de cette analyse, vous avez mis en place un tableau de suivi pour disposer, avant toute intervention, d'une analyse de l'historique des resserrages déjà effectués sur chacune des pompes ASG des 4 réacteurs du site.

Vos représentants ont indiqué lors de la visite que ce fichier est consulté avant tout nouveau resserrage, et qu'un avis technique est demandé au métier, qui décide en fonction des débits de fuite mesurés et des côtes d'enfoncement du fouloir du presse-étoupe si l'intervention peut être réalisée.

Les inspecteurs notent positivement la mise en place de ce suivi des resserrages des presse-étoupes des pompes ASG. Ils relèvent toutefois que les intervenants utilisent, pour se positionner, différents paramètres (côte d'enfoncement du fouloir, taux de fuite...) sans disposer pour autant de seuils ou de critères précis leur permettant d'estimer si un resserrage supplémentaire est acceptable, et sans qu'un nombre maximal de resserrages soit fixé.

Demande II.11 : **Étudier l'intérêt de mettre en place des critères permettant aux intervenants de se positionner sur le nombre de resserrages acceptables des presse-étoupes des pompes d'alimentation de secours des générateurs de vapeur.**

Station de déminéralisation

L'article 4.3.3-II de l'arrêté [2] prévoit que : « *Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :*

- *des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;*
- *des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- *des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »*

Les inspecteurs ont constaté les travaux de rénovation effectués dans la station de déminéralisation (POS-BLA-0000052660, 52661 et 53850). Ces travaux ont concerné les équipements et la rétention d'acide sulfurique 0HYA0208FW, suite à un évènement significatif survenu en 2023, et n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs.

Concernant le stockage de soude et la rétention associée, présents dans la station de déminéralisation, les inspecteurs ont relevé que le revêtement de la rétention est altéré par endroits, sans qu'il soit possible toutefois de voir s'il s'agit d'une altération superficielle ou non. Vos représentants ont indiqué qu'il était prévu pour l'instant uniquement un nettoyage de la rétention.

Demande II.12 : Contrôler l'état du revêtement de la rétention soude de la station de déminéralisation, et définir les travaux nécessaires en cas d'altération de ce revêtement. Tenir l'ASNR informée des résultats du contrôle et des actions engagées.

Autres constats sur le terrain

Lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont par ailleurs effectué les constats suivants.

- Dans les locaux KIT réacteurs 1 et 2, présence :
 - o D'un système de récupération des condensats peu robuste (les bacs de récupération des fuites étant toutefois équipés de détecteurs de fuites alimentés par des piles) ;
 - o D'un enregistreur consigné (1KKO802EN sur armoire 1KKO801AR). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette consignation ;
 - o Dans le couloir d'accès à la salle de commande du réacteur 1, de nombreuses plaques de faux plafonds absentes et une grille d'éclairage partiellement décrochée. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des travaux étaient actuellement en cours ;
 - o De plusieurs objets abandonnés (objet métallique sur un climatiseur du local KIT du réacteur 1, scotch pendant des supports de câbles...).
- Local 2K050 de la pompe 2EAS001PO :
 - o Des traces de coulures sur le corps de la pompe ;
 - o Une tige filetée sous implantée sur l'une des 4 tiges filetées d'une bride du circuit de collecte de fuite de la garniture de la pompe ;
 - o Une plaquette d'arrêt non en place sur l'un des boulons de fixation d'une bride du circuit d'éventage de la pompe ;
 - o L'étiquette cassée de la référence de la pompe.
- Local 2ND222 : porte 2JSN252PD participant au confinement de substances radioactives grande ouverte car son dispositif de fermeture et son groom sont cassés. Une fiche de signalement (fiche Exocet 526041) datant du 08/09/2023 est présente sur la porte ;
- Local 2K057 : Présence d'un saut de zone inversée sur l'entrée d'une zone à risque de contamination ; le saut de zone a été remis immédiatement dans la bonne position par un agent EDF ;
- Local 1K516 : contaminamètre positionné dans l'entrée du local et pas au plus près de la zone à risque de contamination (deux locaux plus loin) ; porte du local (1JSK506PD) avec un requis confinement maintenue ouverte par un équipement mobile (retiré et porte refermée à la suite de l'inspection) ;
- Local 1K522 : présence de plaques métalliques sans fiche de colisage, présence d'un calorifuge tombé au sol sous une tuyauterie, gâte PTR dont les couvercles sont posés au sol, mousse noir de calfeutrement en mauvais état ;
- Local 2K256 : protection des murs fortement endommagées ; fuite d'un liquide marron au sol sous un récupérateur vinyle inefficace ;
- Local 2W253 : présence de deux récupérateurs vinyle positionnés de manière peu efficace ;
- Local 1HDU1801LO du diesel d'ultime secours (DUS) du réacteur 1 : présence d'un échafaudage gênant l'accès à une issue de secours et avec deux fiches présentant des incohérences ;
- DUS du réacteur 1 : treuil d'ouverture de la trappe d'accès à la toiture hors service (ce qui a empêché les inspecteurs d'accéder à la toiture).

Demande II.13 : Caractériser ces constats, les traiter et en tirer des enseignements en termes de prévention afin d'éviter leur renouvellement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Diesel d'ultime secours (DUS)

Les inspecteurs se sont rendus dans le DUS de la tranche 1 afin de contrôler les réparations effectuées sur les systèmes de fermeture des portes coupe-feu et sur les dispositifs de protection anti-aviaire en toiture, mentionnées dans les POS-BLA-0000060624 et 60366 à la suite d'une inspection ASN du 10 janvier 2024 (INSSN-BDX-2024-0017). Ils ont constaté que les portes ont été réparées, ainsi que les filets.

Les inspecteurs ont cependant relevé, dans un des locaux, sur les deux portes d'accès 1HDU0507PD et 1HDU0504PD, que la configuration des barres antipanique ne permet pas d'ouvrir les portes (course insuffisante pour libérer le mécanisme d'ouverture). Il est donc possible qu'une personne reste enfermée. Vos représentants ont indiqué que ce sujet fait l'objet de nombreux échanges avec vos services centraux et avec le fabricant des portes, étant donné notamment le requis coupe-feu de ces portes ; dans l'attente un affichage a été mis en place sur les portes.

Constat III.1 : Les inspecteurs signalent le risque que du personnel reste enfermé dans certains locaux des DUS du fait de la conception des barres antipanique de certaines portes. Ils en ont informé l'inspecteur du travail.

Compte-rendu de l'évènement significatif (CRES) du 6 avril 2023 - non qualité de maintenance ayant conduit à la génération d'un évènement de groupe 1 VVP4

Les inspecteurs se sont intéressés à l'action « C » du CRES de l'évènement du 6 avril 2023 relatif à un sur-tarage d'une soupape du circuit secondaire du réacteur 4 (4VVP113VV). L'action « C » identifiée à la suite de l'analyse de l'évènement était de demander à l'UFPI, organisme de formation technique du groupe EDF, une évolution de la formation initiale sur le tarage des soupapes, pour prendre en compte l'analyse de plusieurs courbes de tarage, dont le cas atypique rencontré lors de l'évènement significatif du 6 avril 2023.

Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection que l'UFPI a accepté cette demande d'évolution de la formation, et a demandé à l'entreprise de robinetterie en charge de la formation de faire évoluer le support.

Constat III.2 : Néanmoins, vous n'avez pas pu prendre connaissance du nouveau document afin de vous en assurer, et vous avez clôturé cette action sans certitude sur la prise en compte de votre action corrective.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,
Signé

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr